

Loi

Générale

modern

Loi n° 27/AN/83/1ère L portant création de l'Office National des Eaux de Djibouti.

n° 27/AN/83/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 février 1983

Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983

Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/ 77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977

VU le Décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est créé à Djibouti un Établissement Public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé l'Office National des Eaux de Djibouti (O.N.E.D.). Il est placé sous la tutelle du Président de la République, Chef du Gouvernement. Il est soumis au contrôle économique et financier de l'État.

Article 2

- L'O.N.E.D. a pour mission dans le cadre de la politique Gouvernementale et des directives qu'elle reçoit du Président du Conseil d'Administration, d'assurer la gestion du Service Public de l'eau sur le Territoire National dans les domaines financiers administratifs et techniques.

Article 3

- L'Office National des Eaux de Djibouti qui sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, aura la responsabilité d'assurer l'équilibre de ses produits et de ses charges, les règles de fonctionnement feront par ailleurs l'objet d'un cahier des charges qui sera promulgué par arrêté.

Article 4

- Le statut de cet établissement sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Développement Industriel.

Article 5

- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et insérée au journal officiel de la République, dès sa promulgation.